

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 2223)

AMENDEMENT

N° CL71

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi et M. Rimane

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cet article qui autorise les agents d'Île-de-France Mobilités en charge de la sûreté à accéder au centre de coordination opérationnel de la sécurité (CCOS).

Ils rappellent qu'en l'état du droit, seuls les agents des services de sûreté de la SNCF et de la RATP peuvent y accéder.

Ils s'opposent à l'extension du champ de compétence des agents d'Île-de-France Mobilités en rappelant que l'accès au CCOS, qui implique une capacité de visionnage d'une quantité massive d'images de vidéoprotection, doit nécessairement être assorti de certaines garanties afin d'assurer une conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée.